

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### CONTRATS DE SERVICE, D'ENTRETIEN OU DE GARANTIE

Vous trouverez dans ce bulletin des renseignements qui vous aideront à vous familiariser avec les modalités de la taxe sur les ventes au détail (TVD) dans le cas des contrats de service, d'entretien ou de garantie de biens personnels corporels.

#### Renseignements généraux

- En général, la TVD s'applique aux services suivants quand ils se rapportent à des biens personnels corporels (BPC) : réparation, entretien, essai, nettoyage, lavage, polissage, peinture, décoration, remise en état, finition, reconstitution, remodelage, modification, réglage, mise à jour, tapisserie ou rembourrage, et installation. Par exemple, les frais de réparation des véhicules automobiles, des outils électriques, des appareils ménagers, de l'équipement informatique et des logiciels (sauf des logiciels personnalisés) et l'équipement de fabrication sont assujettis à la TVD. Les frais des services ne sont pas taxables lorsqu'ils visent des bâtiments, des routes et autres biens réels.

**Note :** Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002, la plomberie, les systèmes de chauffage ou de refroidissement, les circuits électriques, les systèmes électroniques et de télécommunications (appelés installations mécaniques et électriques) qui sont installés sur, sous ou dans des bâtiments ou sur des terrains, ou fixés à ceux-ci demeurent des BPC. D'abord, les frais pour les services au systèmes de climatisation, les chaudières, les ballons d'eau chaude, les fournitures de lumière, les avertisseurs d'incendie et dispositifs d'alarme contre le vol, etc. sont assujettis à la TVD.

- Toute somme facturée au titre des pièces de rechange, des fournitures, de la main-d'œuvre et d'autres frais liés à la prestation des services susmentionnés pour des BPC est assujettie à la TVD. En revanche, le prestataire de ces services taxables peut acheter les pièces et fournitures installées dans le cadre du service exempté de TVD.
- Un contrat qui prévoit le service, l'entretien ou la garantie visant les BPC à une date future est assujetti à la TVD.

#### Contrat de service, d'entretien ou de garantie taxable

- Un contrat de service, d'entretien ou de garantie (ci-après un « contrat de service ») est une convention selon laquelle le client paie un montant d'avance et reçoit en contrepartie des services futurs sans encourir de frais ou moyennant des frais modiques. Par conséquent, quand un contrat de service vise la fourniture de services taxables pour des BPC (voir ci-dessus), on perçoit la TVD sur la totalité du prix de

N.B. les modifications apportées au bulletin de mars 2002 sont surlignées : (...)

vente du contrat au moment de la facturation.

- La TVD s'applique à tous les contrats de service taxables qui visent des BPC, que ces contrats soient achetés avec des BPC neufs ou usagés, ou séparément (ou ultérieurement), ou quand l'achat du contrat constitue une condition de la vente des BPC ou de leur location à bail.
- La TVD s'applique au montant facturé pour le contrat de service, que le service soit fourni périodiquement ou au besoin. Par exemple, l'achat d'une garantie prolongée est taxable bien qu'il soit possible que l'acheteur ne présente jamais de réclamation.
- La TVD est payable sur un contrat de service vendu à un Indien ou à une bande indienne pour des BPC, même si ce contrat vise des biens se trouvant sur une réserve (à moins que le prestataire a des installations lui permettant de rendre le service sur la réserve). Par exemple, un marchand installé hors d'une réserve vend un véhicule et la garantie prolongée du véhicule à un Indien qui vit dans une réserve. Le marchand n'est pas tenu de percevoir la TVD sur le véhicule si la documentation de la vente est établie conformément au Bulletin n° 012 – *Marchands de véhicules automobiles et de remorques*. Toutefois, le marchand doit percevoir la TVD sur le montant additionnel que représente le contrat de garantie prolongée.

**Frais additionnels assujettis à la TVD**

- Si, dans le cas d'un service de réparation ou d'entretien, le client est tenu d'assumer une franchise ou des frais non couverts par le contrat de service (pièces, main-d'œuvre, fournitures ou autres), le montant facturé au client est assujetti à la TVD.
- Quand le client est responsable de l'entretien courant d'un BPC en vertu d'un contrat de garantie, les achats qu'il effectue pour assurer l'entretien du bien sont assujettis à la TVD.
- Les frais de transfert à un tiers d'un contrat de service sont assujettis à la TVD.

**Pièces et services achetés par le fournisseur du contrat de service**

- Le fournisseur d'un contrat de service visant des BPC n'est pas tenu de payer la TVD sur les achats de pièces, de main-d'œuvre et de fournitures destinés directement à l'exécution des réparations, de l'entretien, etc. des BPC pour le client. Pour acheter ces articles en exonération de la TVD, le prestataire de services doit communiquer au fournisseur son numéro de TVD.

**Note :** Cette exemption s'applique uniquement aux pièces et fournitures installées dans le BPC et aux frais de main-d'œuvre qui s'y rattachent. En d'autres termes, les achats d'articles utilisés pour la prestation du service (ex. outils, machines et matériel, uniformes, papeterie et autres fournitures diverses) sont assujettis à la TVD.

**Contrat de service visant des biens réels**

- Les services de réparation, d'entretien et d'installation se rapportant à des biens réels ne sont pas taxables. La TVD ne s'applique donc pas aux contrats de service qui prévoient la fourniture de services, comme le nettoyage, la peinture, la réparation, l'entretien, etc., se rapportant à

des bâtiments, des routes et autres biens réels (mais les contrats de service se rapportant aux installations mécaniques et électriques dans des bâtiments ou autres sont taxable comme décrit à la page 1). Le fournisseur du contrat doit, néanmoins, payer la taxe sur les pièces, matériaux et fournitures qu'il achète pour assurer le service au client. Pour en savoir plus, voir le Bulletin n° 005 – *Renseignements à l'intention des entrepreneurs* et le Bulletin n° 008 – *Installations, réparations et améliorations de biens réels*.

**Autres contrats de service non taxables**

- Les contrats de service sur les machines agricoles ne sont pas taxables. Pour se prévaloir de l'exemption, l'acheteur doit présenter un certificat d'utilisation agricole.
- Les contrats de service visant les appareils destinés à l'usage exclusif des aveugles, des personnes handicapées physiquement ou des personnes atteintes de maladies chroniques ne sont pas taxables.

**Police d'assurance et garantie prolongée**

- Aux fins de la TVD, une police d'assurance est un contrat qui offre une protection contre les frais de réparation ou la perte découlant d'un **événement accidentel**, p. ex. feu, vol, vandalisme, collision, grêle, responsabilité civile. En pareil cas, la prime ou les frais d'achat de la police ne sont pas assujettis à la TVD. Advenant des réclamations, la compagnie d'assurance acquitte la TVD sur le coût des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires au remplacement ou à la réparation du BPC. Par exemple, les primes de la SAPM (société d'assurance publique de Manitoba) sur les véhicules automobiles ne sont pas taxables, mais la SAPM paie la TVD sur les frais de réparation des véhicules.
- Un contrat de service, d'entretien ou de garantie prolongée est une convention qui couvre la réparation ou le remplacement d'un BPC rendu nécessaire par l'**utilisation courante d'un article ou par une défaillance d'une pièce**. Si ce type de contrat est commercialisé comme une « police d'assurance », la taxe est perçue sur le prix de vente total du contrat au moment de la facturation. Aux fins de la TVD, il s'agit d'un contrat de service.

**Garanties des fabricants et des détaillants**

- Quand la valeur de la garantie de base du fabricant ou du détaillant ne figure pas sur la facture de vente, cette valeur est réputée incluse dans le prix de vente total du BPC assujetti à la taxe.
- Le fabricant ou détaillant n'est pas tenu de payer la taxe sur les pièces et la main-d'œuvre fournies aux clients gratuitement en vertu de la garantie du fabricant ou détaillant.

**Garantie prolongée des sociétés de carte de crédit**

- Des sociétés de carte de crédit offrent une prolongation automatique de la garantie du fabricant quand l'article est payé avec leur carte de crédit. Comme ces sociétés ne facturent pas nommément de frais pour cette caractéristique, la TVD ne s'applique pas à leurs frais de service. Dans un tel cas, ces sociétés paient la TVD sur les achats qu'elles effectuent pour réparer ou remplacer un article appartenant à un titulaire de carte de crédit au Manitoba.

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : (204) 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : (204) 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web : [www.gov.mb.ca/finance/taxation](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation)

**Bureau régional de l'Ouest du Manitoba**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 311  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Téléphone : (204) 726-6153  
N° sans frais au Manitoba: 1 800 275-9290  
Télécopieur : (204) 726-6763

---

**Principaux textes législatifs de référence :** *Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M.)*, paragraphe 1(1), définition des termes « prix d'achat ou prix de vente », « service », « biens personnels corporels », paragraphe 2, alinéas 3(1) h), i), v) et (w), et les alinéas 4(1) d) et h).  
*Règlement du Manitoba 75/88 R.*